



Municipalité de la Paroisse StRochde Mékinac
 1216, rue Principale
 StRochdeMékinac, Qc.GOX 2E0
 Tél. : (819) 6465635 Fax: 819 6465010
 Courriel : robert.jourdain@regioninekinac.com
 Web: www.strochdeinekinac.com

Normes Générales

Bâtiment Principal	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie minimale de 50mètres carrés (538.18pi²) • Largeur Minimale de 7 mètres (22.96 pi) en façade • Dans les zone de villégiature et résidentielle, il doit y avoir un bâtiment principal avant de construire un bâtiment complémentaire; peut être construit simultanément.
Bâtiment Secondaire	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie totales des bâtiments secondaires : <ul style="list-style-type: none"> ○ Zone résidentielle et villégiature < 100m² ○ Zone commercial et Publique < 200m² • Superficie au sol max de 10% de la superficie du terrain • Hauteur = ou < que la hauteur du bâtiment principal • Localisation : à 1 mètre de toute ligne délimitant le terrain et à l'extérieur de la marge de recul avant
Matériaux prohibés	<ul style="list-style-type: none"> • Papier goudronné ou bardeau fini gravelé imitant la pierre ou la brique • Tôle non architecturale, non peinte, non finie • Bloc de béton non décoratif, non peint • Bois où matériau à base de fibre de bois non traitée ou non peinte.
Implantation	Pour obtenir la grille des spécifications, communiquez avec votre inspecteur.
Finition extérieure	Dans toutes les zones, la finition extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire devra être terminée dans les deux ans suivant la date d'émission du permis
Bande de protection riveraine	<ul style="list-style-type: none"> • 10 mètres (33) lorsque pente < 30% et talus < 5 mètres (1 7) • 15 mètres (50) lorsque pente > 30% et talus > 5 mètres (1 7)
Piscine	<ul style="list-style-type: none"> • Implantée dans la cour latérale ou arrière, à 1 mètre de toute ligne de terrain et 3 mètres de tout bâtiment voisin • Une clôture de 1.2 mètres entourant la piscine devra être érigée pour toute piscine d'une hauteur entre 0.6 mètre et 1.2 mètres • Conforme à la loi sur les piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2e al)
Roulotte	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisée seulement sur : <ul style="list-style-type: none"> ○ Terrain de camping ○ Chantier de construction ○ Dans toutes les zones lorsqu'il existe un bâtiment principal sur le même terrain • Il est strictement défendu de modifier une roulotte
Installation septique	Devra être en conformité avec la loi provinciale du Q2, r.22.